

N° 174. — *ORDONNANCE* fixant le nombre et les époques des sessions à tenir par la haute-cour tahitienne pendant l'année 1877.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le
Commandant Commissaire de la République,
Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne tiendra trois sessions pendant l'année 1877 et se réunira, sur la convocation de son président, les 2 juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre prochains.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Signé : POMARE.

N° 175. — Par décision du Commandant Commissaire de la République, prise, sur la proposition du chef du service judiciaire, dans la séance du Conseil d'administration en date du 4 mai 1877, autorisation a été donnée au sieur Garbutt (Charles), sujet anglais, domicilié dans le district de Pare, à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Vahinetua Nunaa, demeurant au même lieu.

N° 176. — *DÉCISION* rapportant celle du 15 avril 1877 et composant à nouveau les conseils de guerre et de révision permanents.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des Etablissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 15 avril 1877 réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que l'absence ou le départ de la plupart des officiers membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,